



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :- :-

**ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE**

- :- :-

**PORTANT SUR UN IMMEUBLE VACANT SIS 446 RUE ALEXANDRE GREZ**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-842**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-21, et R.511-7 -8 et 9 (ci-annexés) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le courrier adressé à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juillet 2025 ;

**Vu** le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 23 juillet 2025, lequel conclu au danger que représente les désordres ci-dessous mentionnés relevés sur un immeuble situé 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AX 72, et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72 les désordres suivants :

**Façade de l'immeuble situé rue Alexandre Grez :**

**Immeuble principal :**

- Présence de végétation qui s'infiltre dans la maçonnerie, notamment sur la partie haute de l'immeuble ;
- Présence de nombreuses fissures sur la partie haute de l'immeuble ;
- L'accélération de la détérioration de la maçonnerie peut-être en partie provoquée par la présence de la végétation ;
- La toiture est en mauvais état, des tuiles sont manquantes, des tuiles sont mal fixées, celles-ci peuvent se déplacer et tomber sur le domaine public communal ;
- Les raccords d'étanchéité en zinc de la toiture sont en mauvais état ;
- La gouttière est en mauvais état ;
- Le volet roulant de la porte d'entrée est détérioré ;

**Dépendances :**

- Une antenne de type parabole située semble mal fixée sur la toiture ;
- Des tôles de type bac acier sont en mauvais état et certaines semblent mal fixées ;

**Façade de l'immeuble situé rue Blériot :**

**Immeuble principal :**

- La toiture est en mauvais état, des tuiles sont manquantes, des tuiles sont mal fixées, celles-ci peuvent se déplacer et tomber dans la propriété voisine ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susmentionné est vacant et à l'état d'abandon depuis quelques années et menace la sécurité publique et des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, Monsieur BOUZROU El Housseine, né le 01.01. 1948 au Maroc (95) domicilié 2 rue Léonard à Liévin (62800) propriétaire indivis ; Madame AIT LAGHRINI Fatima, née le 07.01.1949 au Maroc (99) domiciliée Appartement B4 Résidence C. Et L. DESMOUIN 3 Place FERRER à Fouquières-Les-Lens (62740) propriétaire indivis droit de l'immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72 .

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propriété, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Monsieur BOUZROU El Housseine, né le 01.01. 1948 au Maroc (95) domicilié 2 rue Léonard à Liévin (62800) propriétaire indivis ou tout ayants droit ; Madame AIT LAGHRINI Fatima, domiciliée Appartement B4 Résidence C. Et L. DESMOUIN 3 Place FERRER à Fouquières-Les-Lens (62740) propriétaire indivis ou tout ayants droit de l'immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72, sont mis en demeure de procéder, sur un immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72 et ce, à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

Dans un délai de 10 jours :

- Supprimer toute la végétation qui s'est infiltrée dans la maçonnerie ;
- Dépose de toutes les parties des maçonneries rendues dangereuses ;
- Dépose de toutes les tuiles mal fixées ;
- Retrait ou fixation de toutes les tôles de type bac acier mal fixées,
- Fixation ou dépose de l'antenne de type parabole ;
- Remise en état des gouttières ;
- Procéder à la pose d'une bâche de protection, pour une mise en sécurité de la toiture en tuiles ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.
- Les travaux de mise en sécurité devront être effectués par une entreprise qualifiée ;

**Article 2** : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalise à leur initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de

leurs ayants droit. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

La commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants ou de leurs ayants droits.

**Article 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,